

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana*

-----

**MINISTERE DE L'ELEVAGE**  
-----  
**MINISTERE DES FORCES ARMEES**  
-----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**  
-----  
**MINISTERE DU COMMERCE**  
-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°19 533/2011 Portant levée temporaire de l'interdiction  
d'exportation de bœufs sur pied, prévue par l'arrêté interministériel n°2525/2002 du 22 août  
2002**

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE,  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE MINISTRE DES FORCES ARMEES,  
LE MINISTRE DU COMMERCE,**

Vu la Constitution,

Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar ;

Vu le décret n°75-019 du 23 août 1975 édictant des mesures exceptionnelles pour la poursuite des infractions à l'ordonnance modifiée n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs ;

Vu l'ordonnance n°76-105 du 17 mai 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs ;

Vu l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs ;

Vu le décret n°92-285 du 26 février 1992 relatif à la police sanitaire des animaux à Madagascar ;

Vu le décret n°98-1030 du 09 décembre 2008 portant réglementation de l'abattage de femelles zébues domestiques et de jeunes animaux de l'espèce bovine de race locale ;

Vu le décret n° 2005-503 du 26 juillet 2005 relatif au recensement, à l'identification, à la circulation et à la commercialisation des bovidés,

Vu le décret n° n°2011-140 du 26 mars 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011-140 du 26 mars 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2010-373 du 01<sup>er</sup> juin 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'arrêté interministériel n°2525/2002 du 22 août 2002 portant interdiction de l'exportation des bœufs sur pied ;

Vu l'arrêté interministériel n°12.880/2007 du 03 août 2007 relatif à l'identification des bovins en transaction, objet d'élevage ou soumis au système de zonage ;

Vu l'arrêté n°35.744/2010 du 05 octobre 2010 réglementant l'abattage de femelles et de jeunes animaux de l'espèce bovine de race locale et améliorée ;

**ARRETEMENT :**

**Article premier:** L'interdiction d'exportation de bœufs sur pied prévue par l'arrêté interministériel n°2525/2002 du 22 août 2002 est levée temporairement.

**Article 2:** La levée temporaire d'interdiction porte sur le quota annuel de bœufs à exporter et sur la fixation du poids des bœufs à exporter.

Cette levée temporaire d'interdiction est fixée pour une durée de dix huit mois (18) mois, révisable.

**Article 3:** L'exportation doit se faire à partir du port de Vohémar, de Mahajanga, de Toliara et de Taolagnaro (Port Ehoala) et respecter les obligations et principes fondamentaux recommandés par le Code zoosanitaire international.

**Article 4:** Le quota annuel de bovidés autorisés à être exportés est de 50.000 têtes. Chaque bœuf sur pied doit avoir au moins un poids de 300 kilogrammes à l'état vif au moment de l'embarquement à l'exportation.

**Article 5:** Les bœufs sur pied à exporter doivent être accompagnés chacun de sa fiche individuelle de bovin, être vaccinés et bouclés.

**Article 6:** Toutefois, en application de l'arrêté n°35.744/2010 du 05 octobre 2010, sont formellement interdits à l'exportation les femelles zébues domestiques, les génisses âgées de moins de trente mois et les jeunes animaux de l'espèce bovine de race locale et améliorée.

**Article 7:** Sont autorisés à exporter des bovidés sur pied les groupements ou associations d'éleveurs légalement constitués et les opérateurs œuvrant dans ce domaine.

Les frais de quarantaine sont à la charge de l'exportateur.

**Article 8:** L'exportateur doit s'acquitter des droits et taxes d'exportation.

**Article 9:** Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

*Fait à Antananarivo, le 20 juin 2011*

*Le Ministre de l'Elevage*

**Dr RAFATROLAZA Bary E.**

*Le Ministre du Commerce*

**RAZAFIMANDIMBY Rinasoa Eva**

*Le Ministre de l'Intérieur*

**RAKOTOARISOA Florent**

*Le Secrétaire d'Etat chargé  
de la Gendarmerie*

**Le Général de Brigade  
RANDRIANAZARY**